

PERIGNY, le 27 mai 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

demande d'autorisation temporaire d'exploiter
un centre de transfert de verre
à Saint Rogatien
par TARDET Transports SA

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire,
Inspecteur des installations classées

La société TARDET SA, dont le siège social est situé à Saint Rogatien (17220), BP 14, sollicite, par lettre du 25 avril 2005, l'autorisation d'exploiter pour une durée de six mois, renouvelable une fois, un centre de transfert de verre issu des ménages, sur le territoire de la commune de Saint-Rogatien.

1°) La demande :

La société TARDET a répondu à l'appel d'offre pour la prise en charge et le transport des déchets de verres ménagers issus de la collecte sélective des bornes d'apports volontaire de la communauté d'agglomérations de La Rochelle. Pour répondre aux exigences réglementaires, la société a besoin d'une autorisation temporaire d'exploiter un centre de transfert permettant de regrouper les déchets dans un véhicule lourd et les transporter à Cognac chez Saint Gobain en vue d'une valorisation.

2°) L'installation

Le centre sera situé dans l'emprise de la société de transport, en bordure de la route de Dompierre à Saint Rogatien. Un quai de chargement permettra aux véhicules de collecte de déverser leur contenu dans des bennes de grande capacité qui seront reprises par les véhicules routiers. Les véhicules seront pesés afin de quantifier et enregistrer les entrées et les sorties de produits transférés.

3°) Classement dans la nomenclature des installations classées :

rubrique	activités	capacité	classement
322.A	Transfert de déchets ménagers non fermentescibles : verre	Environ 3600 t/an	autorisation

4°) Risques et nuisances :

- le site est entouré d'une clôture avec une entrée fermée en dehors des heures d'ouverture,
- l'aire de dépôt des bennes sera étanchéifiée. Les eaux de ruissellement traverseront un séparateur-débourbeur avant rejet dans le milieu naturel.
- Les bennes seront bâchées pour le transport
- L'installation ne nécessite pas l'usage de l'eau.

5°) Instruction de la demande

La demande concerne une installation temporaire, dont la durée de fonctionnement envisagée est inférieure à un an. La mise en service est prévue dès l'obtention de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, la demande n'est pas soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services administratifs et des municipalités concernées.

6°) Avis de l'inspection des installations classées

L'implantation de ce centre sur cet emplacement permet de limiter au maximum les impacts sur l'environnement.

Dans ces conditions, et sous réserve du respect des engagements contenus dans la demande et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons une suite favorable à la demande, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.